

Communauté de communes de la Beauce
Loirétaine

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL



7.3.7 DPU

PLUi-H approuvé par délibération du Conseil Communautaire
en date du 25 mars 2021

**Modification n°1 du PLUi-H approuvée par délibération du
Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023**



Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2021_10
DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

L'an deux mil vingt et un, le 25 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 18 mars 2021, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....38
Pouvoir(s) :03
Votants :.....41

Conseillers titulaires présents :

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice,, JACQUET David, LEGRAND Fabienne, CHEVOLOT Laurence, DAUDIN René, GUDIN Pascal, GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, PINSARD Yves, SAVOURE-LEJEUNE Martial, DUMINIL Marie-Paule, CHASSINE TOURNE Aline, JOVENIAUX Nadine, SEVIN Marc, LEGRAND Catherine, LORCET Dominique, PAILLET Alban, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, MERCIER Véronique, MOREAU Damien, PINET Odile, LAURENT Sophie, BEUCHERIE Elodie, LEGRAND Anne-Elodie, PELE Denis, DAVID Éric, BATAILLE Muriel, SOUCHET Christophe, CLAVEAU Thierry, CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

FERREIRA Fédérico

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

PELLETIER Claude à SEVIN Marc, GUISET Éric à VOISIN Patrice, BRETON Julien à PINET Odile

Conseillers excusés :

GREFFIN Gervais, THIBAUDEAU Alexandre

Secrétaire de séance : BOISSIERE Isabelle



DELIBERATION N°C2021_10
DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 29 mars 2016. Conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, cette modification des statuts emporte de plein droit la compétence de celle-ci en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Le transfert de plein droit du DPU reste limité à l'exercice des compétences de l'EPCI. L'EPCI est titulaire du DPU à la place des communes membres.

Toutefois, le cas échéant, le principe de spécialité n'empêche pas la communauté de préempter un bien, si cette préemption est motivée par l'acquisition du bien en vue de sa cession à une commune compétente pour réaliser une opération d'intérêt communale qui entre dans le champ des actions ou opérations définies par l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption, qui permet à une collectivité d'acquérir en priorité un bien bâti ou non à titre onéreux à l'occasion d'une aliénation, est un outil d'aide permettant notamment la mise en œuvre des politiques foncières.

Le Code de l'urbanisme permet au titulaire de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Il est donc proposé au regard de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme précité de déléguer à ces communes ayant institué le droit de préemption urbain, chacune en ce qui la concerne, l'exercice du droit de préemption au sein des périmètres tels que définis dans le plan annexé, à l'exception des zones classées à vocation économique qui relève de la compétence exclusive de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Commune	Zone
Artenay	Les zones urbanisées et à urbaniser hors secteurs économiques Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae
Boulay les Barres	Parcelle cadastrée Section ZO n°29 Parcelle cadastrée Section AB n°54 Parcelle cadastrée Section AB n°108
Bucy-Saint-Liphard	Les secteurs urbanisés et à urbaniser hors secteurs économiques Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae
Chevilly	Les secteurs à urbaniser hors secteurs économiques Zones AU hors secteurs AUae Parcelle cadastrée Section L n°546 Parcelle cadastrée Section L n°1103 Parcelle cadastrée Section L n°1104 Parcelle cadastrée Section L n°1105
Coinces	- 6 place LJ Soulas cadastrée section A n°338 - Le Bourg cadastrée section A n°888,889,890 - 2 rue de Patay cadastrée section A n°829 - 3 rue de Patay cadastrée section A n°347 - Villardu cadastrée section D n°583 et n°584 - 2 rue de la Gare, cadastrée section A n°891 - « Les sablons » rue du parc à Lignerolles, cadastrée section AA n°97 - 40 route d'Orléans à Lignerolles, cadastrée section AA n°11 - « Le haut de la cave » cadastrée section A n°683
Gidy	Les zones à urbaniser hors secteurs économiques Zones AU hors secteurs AUae

DELIBERATION N°C2021_10
DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

ID : 045-200035764-20210325-C2021_10-DE



Commune	Zone
Sougy	Les zones urbanisées et à urbaniser hors secteurs économiques Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae
Patay	Les zones urbanisées et à urbaniser hors secteurs économiques Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae

Selon l'application du principe de guichet unique, c'est la commune membre concernée par le bien soumis au DPU qui reçoit la déclaration d'intention d'aliéner (DIA). Le délégataire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

Les DIA reçues pour des biens ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunale (secteur non délégué) devront être adressées sans délai à la CCBL compte-tenu des délais de procédure. (R213-6 du Code de l'urbanisme)

Dans le cadre de l'exercice du DPU, la commune délégataire ouvrira un registre à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L213-3 et suivants et R.211-1 et suivants,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De déléguer le droit de préemption urbain respectivement aux communes de Artenay, Boulay les Barres, Bucy-Saint-Liphard, Chevilly, Coinces, Gidy, Sougy et Patay, au sein des périmètres et dans les conditions définis dans le tableau ci-dessus et les cartes annexées,
- D'inviter les communes membres à accepter cette délégation sur les zones proposées dans le cadre d'une délibération ;
- De préciser que la délégation de droit de réemption urbain instituée par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLUi-H, de la délibération relative à l'institution du de droit de réemption urbain et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;
- De préciser que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département du Loiret conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme ;
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 30 mars 2021

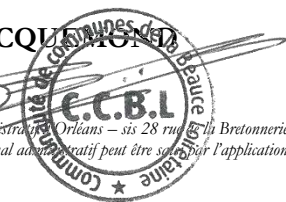
Le Président,
Thierry BRACQUENOT

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 30 mars 2021

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 30 mars 2021

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



ANNEXE - Délégation du droit de préemption urbain
Zones de préemption d'Artenay
Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae
Centre-Ville



DELIBERATION N°C2021_10
DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-C2021_10-DE

Hameaux de Autroche et Assas

Artenay - Autroche

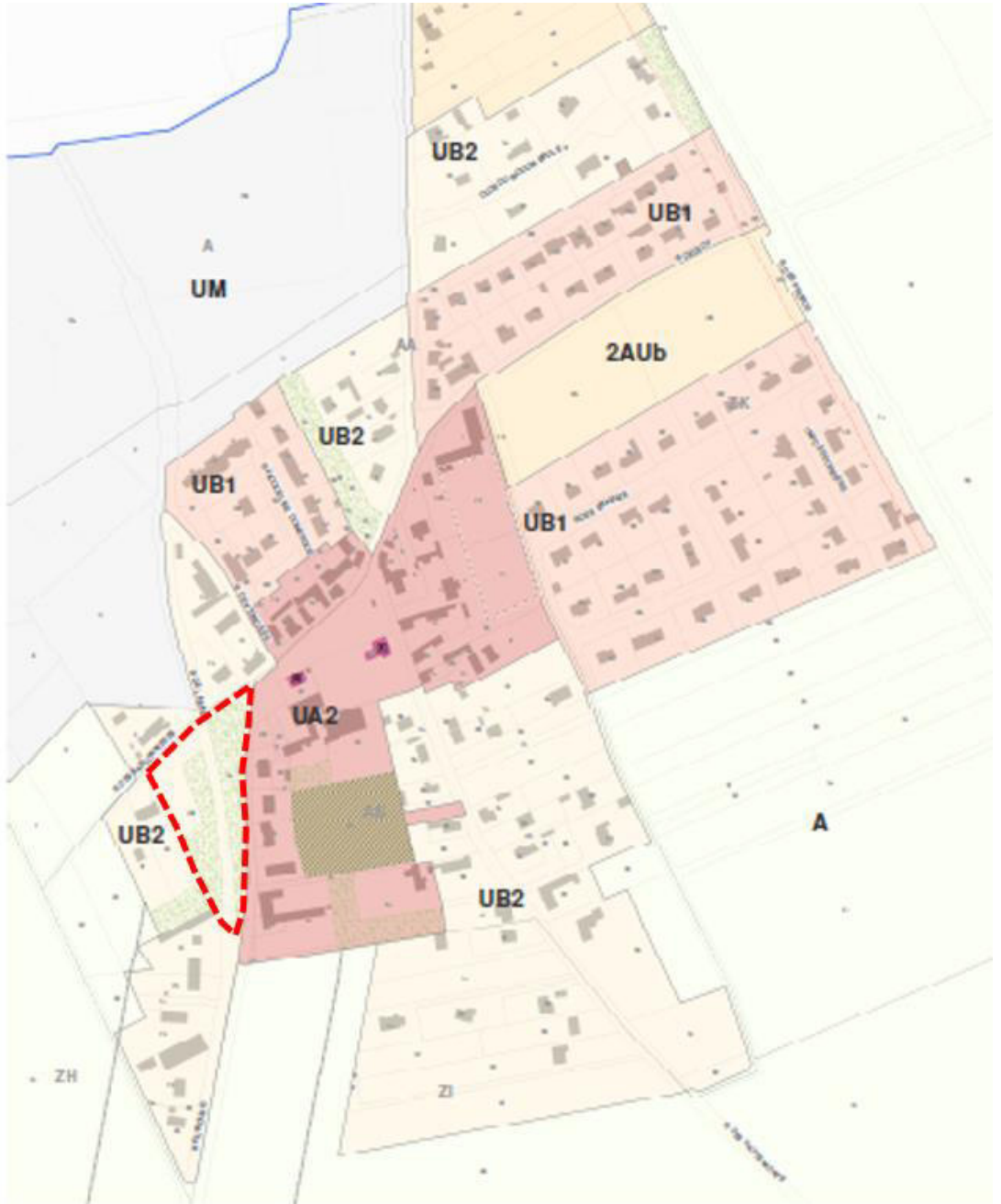


Artenay - ASSAS

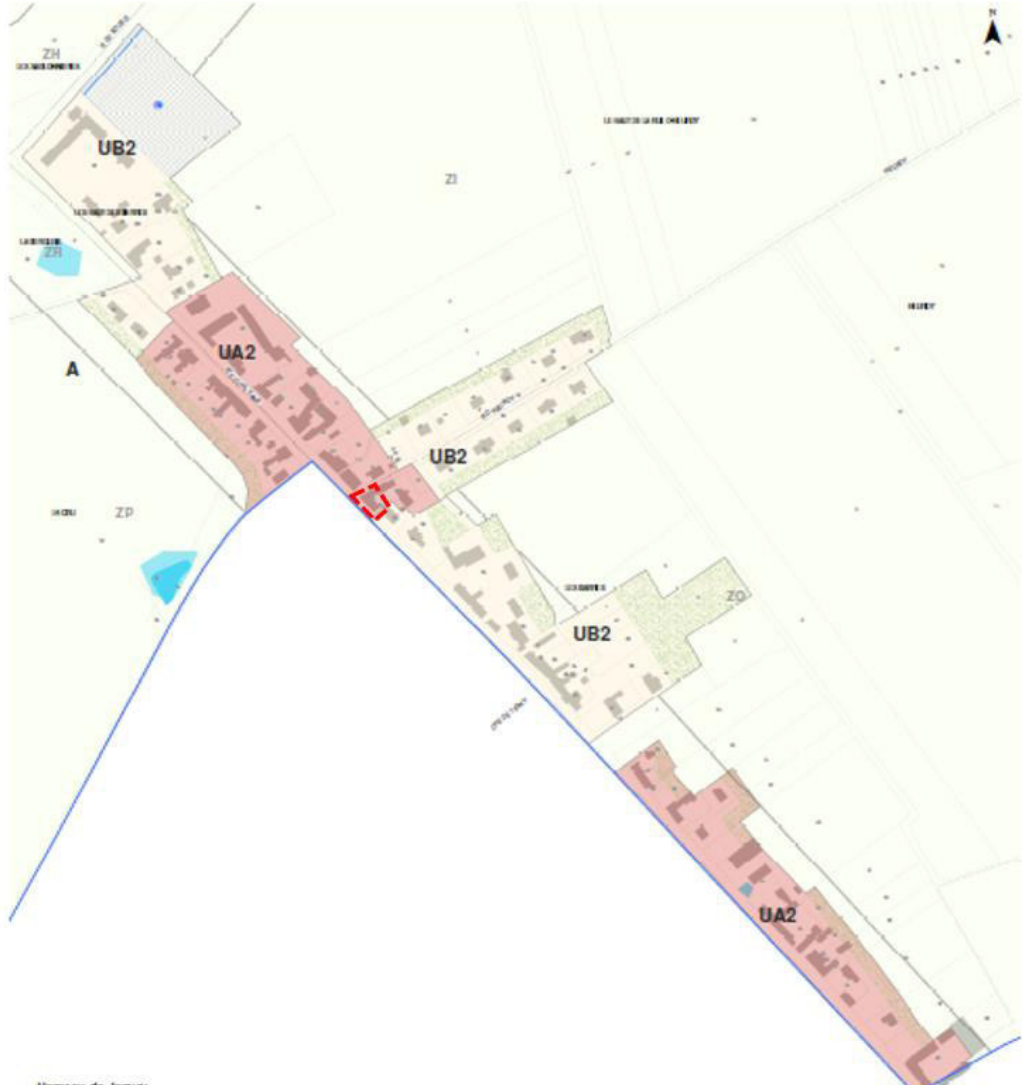


ANNEXE - Délégation du droit de préemption urbain
Zones de préemption de Boulay-les-Barres : 3 parcelles

Le Bourg (AB n° 54 et AB 108)



Le Hameau Les Barres (ZO n° 29)



ANNEXE - Délégation du droit de préemption urbain
Zones de préemption de Bucy-Saint-Liphard
Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae

Le Bourg et le Hameau les Champs



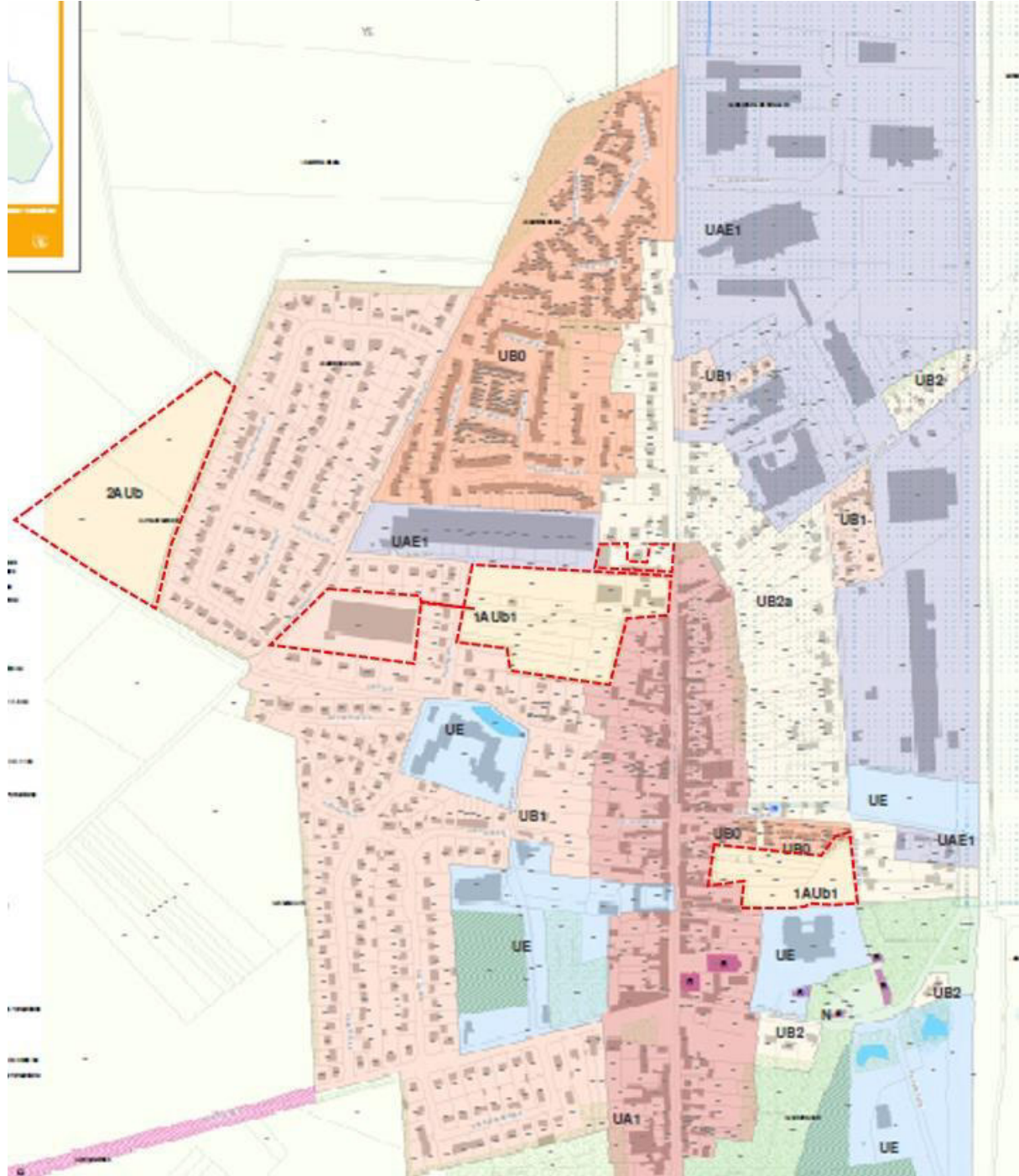
Hameau l'Hermitage



ANNEXE - Délégation du droit de préemption urbain

Zones de préemption de Chevilly : zones AU du PLUi-H et 2 sites (en pointillé rouge L 546, L1103, L 1104 et L 1105))

Le Bourg



DELIBERATION N°C2021_10
DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

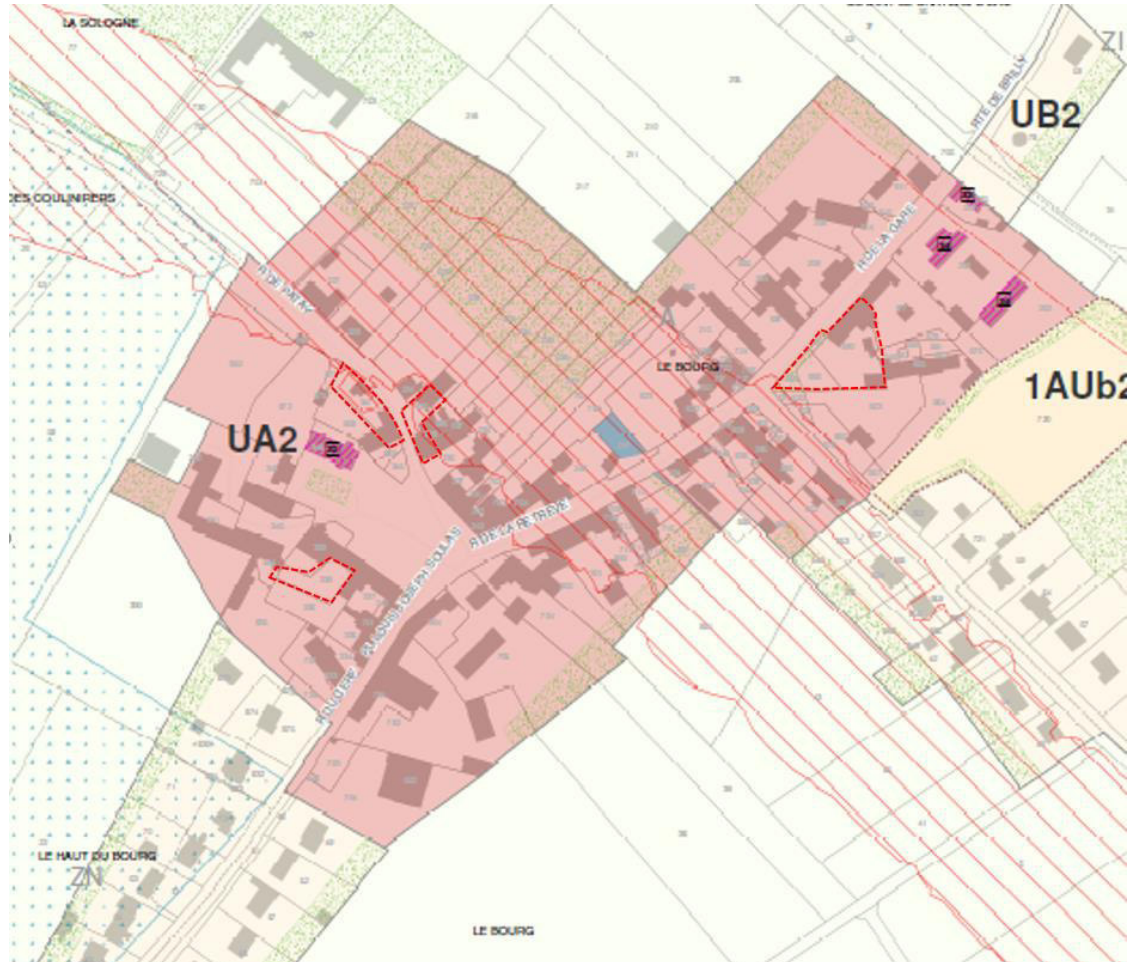
Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-C2021_10-DE

ANNEXE - Délégation du droit de préemption urbain
Zones de préemption de Coinces : 12 parcelles

Le Bourg (parcelles A888, A 889, A 890, A 891, A 338, A 829 et A 347)



DELIBERATION N°C2021_10
DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

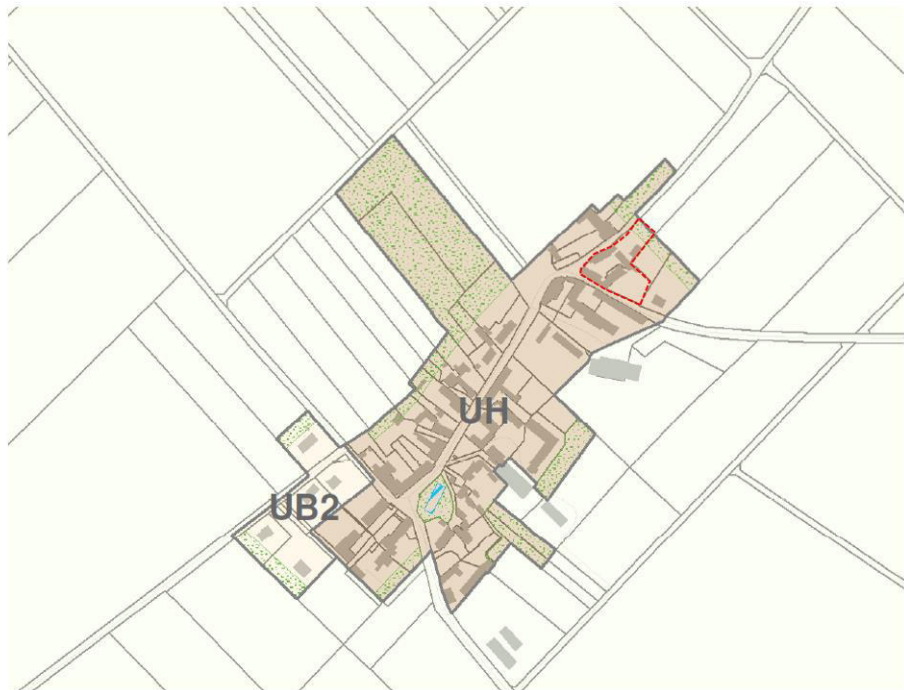
Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-C2021_10-DE

Hameau de Villardu-Brilly (2 parcelles D 583 et D 584))



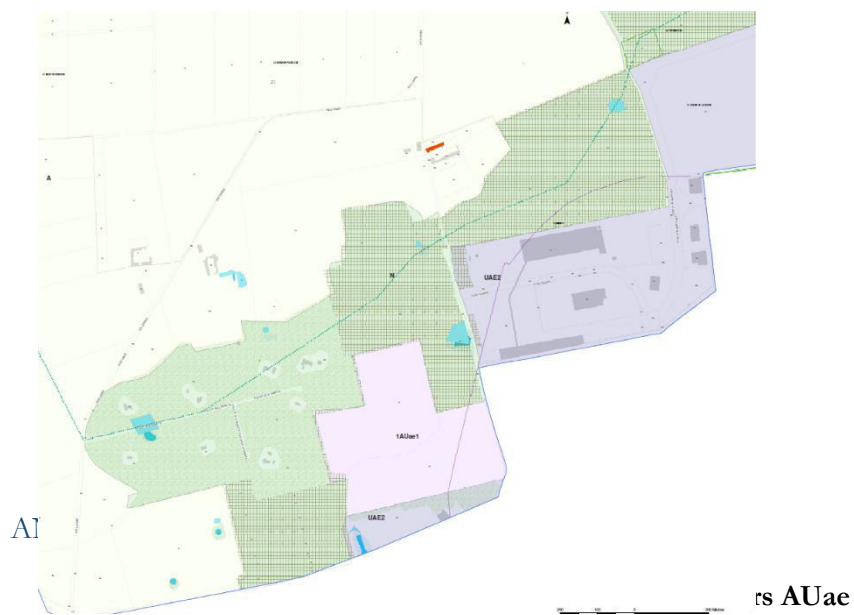
Au sud du Bourg (1 parcelle A 0683)



DELIBERATION N°C2021_10
DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN



Le Secteur sud



Le Centre Bourg



DELIBERATION N°C2021_10
DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

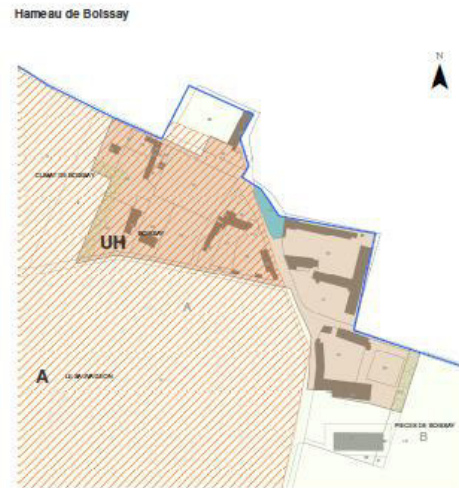
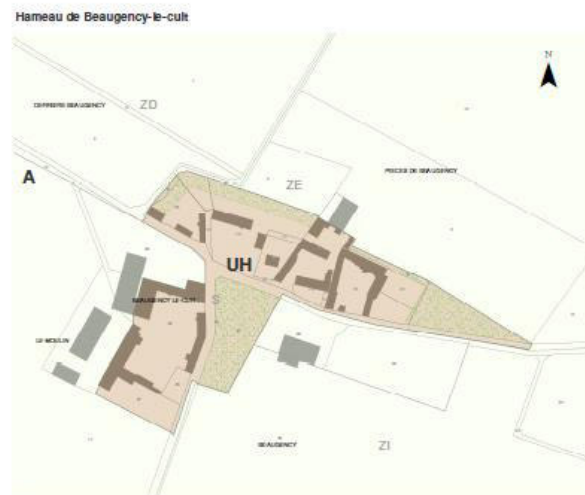
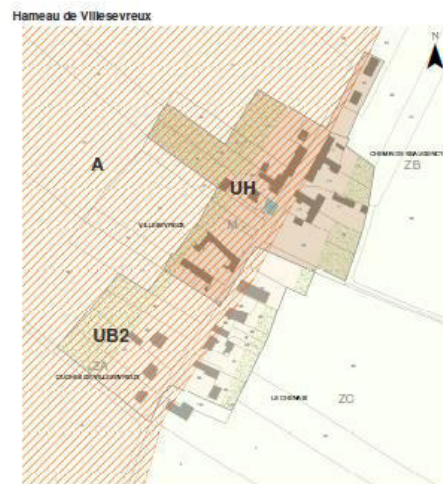
Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-C2021_10-DE

Les Hameaux



Site

DELIBERATION N°C2021_10
DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le 
ID : 045-200035764-20210325-C2021_10-DE

Le Hameau de Lignerolles



Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2021_09
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

L'an deux mil vingt et un, le 25 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 18 mars 2021, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....38
Pouvoir(s) :03
Votants :.....41

Conseillers titulaires présents :

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice,, JACQUET David, LEGRAND Fabienne, CHEVOLOT Laurence, DAUDIN René, GUDIN Pascal, GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, PINSARD Yves, SAVOURE-LEJEUNE Martial, DUMINIL Marie-Paule, CHASSINE TOURNE Aline, JOVENIAUX Nadine, SEVIN Marc, LEGRAND Catherine, LORCET Dominique, PAILLET Alban, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, MERCIER Véronique, MOREAU Damien, PINET Odile, LAURENT Sophie, BEUCHERIE Elodie, LEGRAND Anne-Elodie, PELE Denis, DAVID Éric, BATAILLE Muriel, SOUCHET Christophe, CLAVEAU Thierry, CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

FERREIRA Fédérico

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

PELLETIER Claude à SEVIN Marc, GUISET Éric à VOISIN Patrice, BRETON Julien à PINET Odile

Conseillers excusés :

GREFFIN Gervais, THIBAUDEAU Alexandre

Secrétaire de séance : BOISSIERE Isabelle

DELIBERATION N°C2021_09
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Afin de permettre à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et à ses communes membres de mener à terme leurs politiques foncières, l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux établissements public de coopération intercommunale dotées d'un plan local d'urbanisme intercommunal d'instaurer un Droit de Prémption Urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.21 0-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat,

Considérant qu'à la suite de l'approbation du PLUi-H, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire communautaire ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan ;

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien,
- l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain permettra à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et à ses communes membres de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elles auront programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements, favoriser l'accueil des activités économiques et poursuivre le développement des équipements publics ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones suivantes :

DELIBERATION N°C2021_09
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

ID : 045-200035764-20210325-C2021_09-DE



Commune	Zone
Artenay	Les zones urbanisées et à urbaniser hors secteurs économiques Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae
Boulay les Barres	Parcelle cadastrée Section ZO n°29 Parcelle cadastrée Section AB n°54 Parcelle cadastrée Section AB n°108
Bucy-Saint-Liphard	Les secteurs urbanisés et à urbaniser hors secteurs économiques Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae
Chevilly	Les secteurs à urbaniser hors secteurs économiques Zones AU hors secteurs AUae Parcelle cadastrée Section L n°546 Parcelle cadastrée Section L n°1103 Parcelle cadastrée Section L n°1104 Parcelle cadastrée Section L n°1105
Coinces	- 6 place LJ Soulas cadastrée section A n°338 - Le Bourg cadastrée section A n°888,889,890 - 2 rue de Patay cadastrée section A n°829 - 3 rue de Patay cadastrée section A n°347 - Villardu cadastrée section D n°583 et n°584 - 2 rue de la Gare, cadastrée section A n°891 - « Les sablons » rue du parc à Lignerolles, cadastrée section AA n°97 - 40 route d'Orléans à Lignerolles, cadastrée section AA n°11 - « Le haut de la cave » cadastrée section A n°683
Gidy	Les zones à urbaniser hors secteurs économiques Zones AU hors secteurs AUae
Sougy	Les zones urbanisées et à urbaniser hors secteurs économiques Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae
Patay	Les zones urbanisées et à urbaniser hors secteurs économiques Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'instaurer sur le territoire intercommunal un droit de préemption urbain au sein des périmètres définis dans le tableau ci-dessus et les cartes annexées ;
- De préciser que le droit de préemption urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLUi-H et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;
- De préciser que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département du Loiret conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme ;
- De préciser qu'en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, que copie de la présente délibération sera notifiée à :
 - o Monsieur le Préfet du Loiret,
 - o Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o La Chambre Départementale des Notaires,
 - o Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - o Au Greffe du même Tribunal.
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION N°C2021_09
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

ID : 045-200035764-20210325-C2021_09-DE



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 30 mars 2021

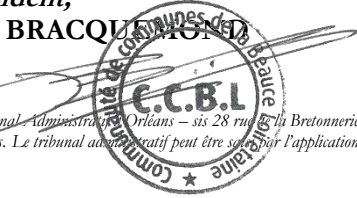
Le Président,
Thierry BRACQUENON

Certifié exécutoire par le Président


Compte tenu de la transmission en Préfecture le 30 mars 2021

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 30 mars 2021

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



DELIBERATION N°C2021_09
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le 
ID : 045-200035764-20210325-C2021_09-DE

Hameaux de Autroche et Assas

Artenay - Autroche

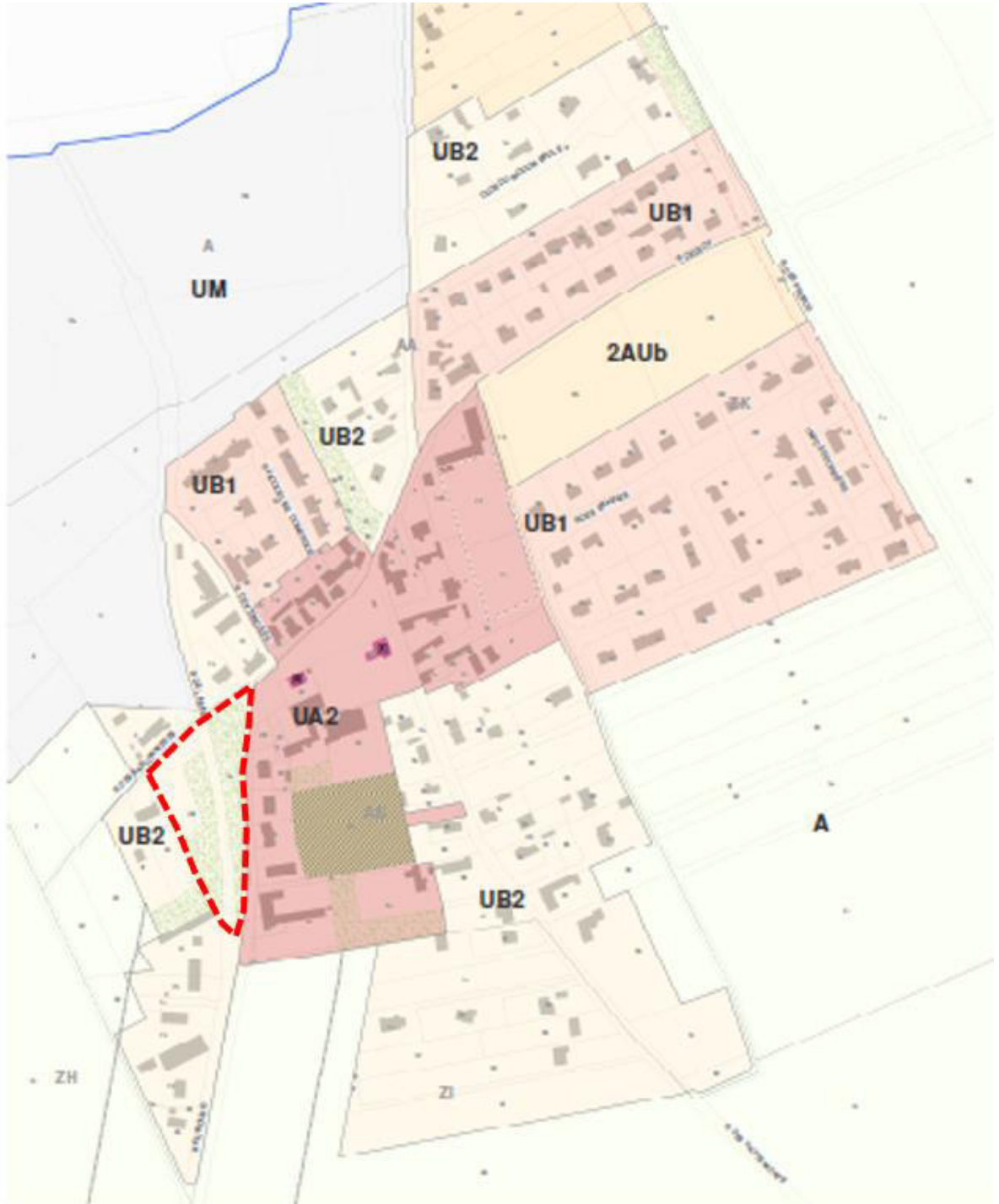


Artenay - ASSAS

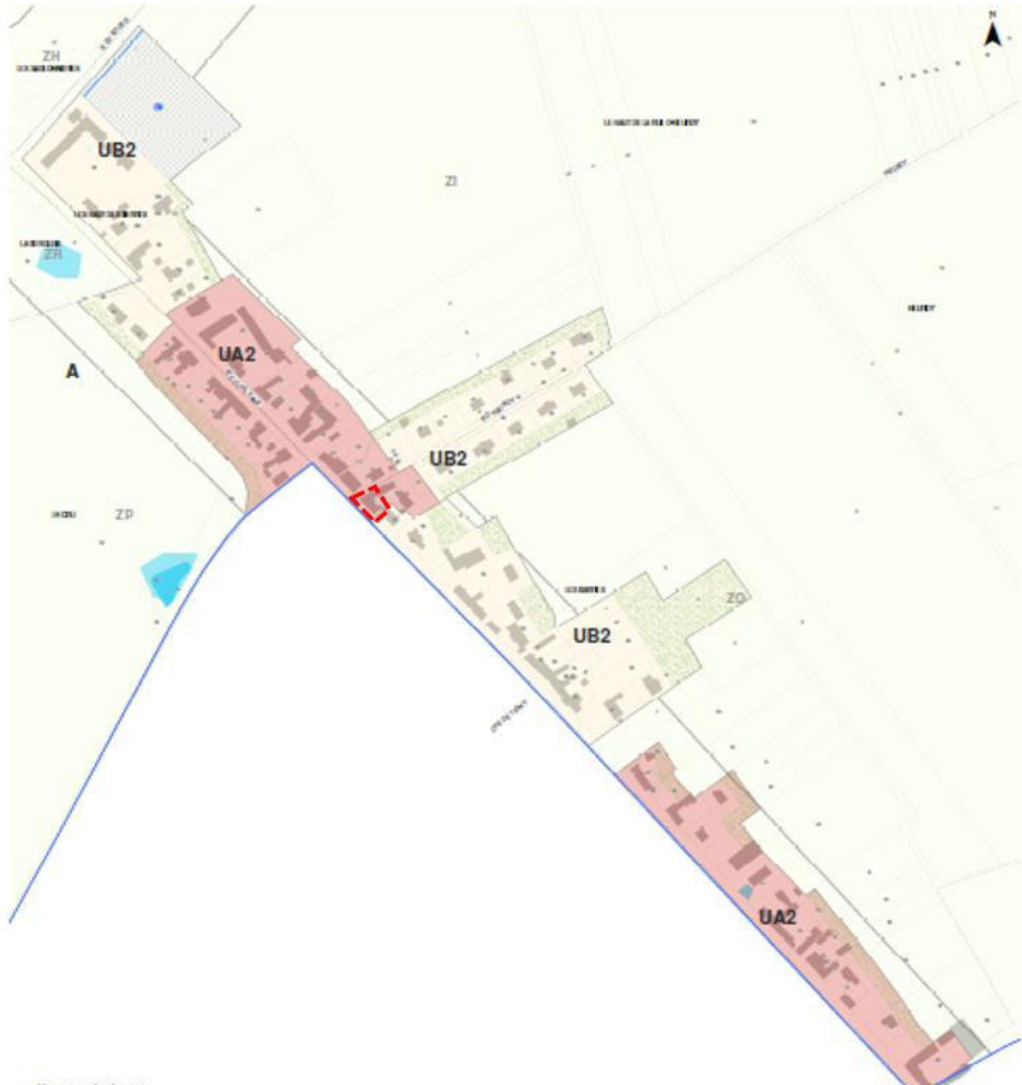


ANNEXE - Instauration du droit de préemption urbain
Zones de préemption de Boulay-les-Barres : 3 parcelles

Le Bourg (AB n° 54 et AB 108)



Le Hameau Les Barres (ZO n° 29)



ANNEXE - Instauration du droit de préemption urbain
Zones de préemption de Bucy-Saint-Liphard
Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae

Le Bourg et le Hameau les Champs



Hameau l'Hermitage



ANNEXE - Instauration du droit de préemption urbain

Zones de préemption de Chevilly : zones AU du PLUi-H et 2 sites (en pointillé rouge L 546, L1103, L 1104 et L 1105))

Le Bourg



DELIBERATION N°C2021_09
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

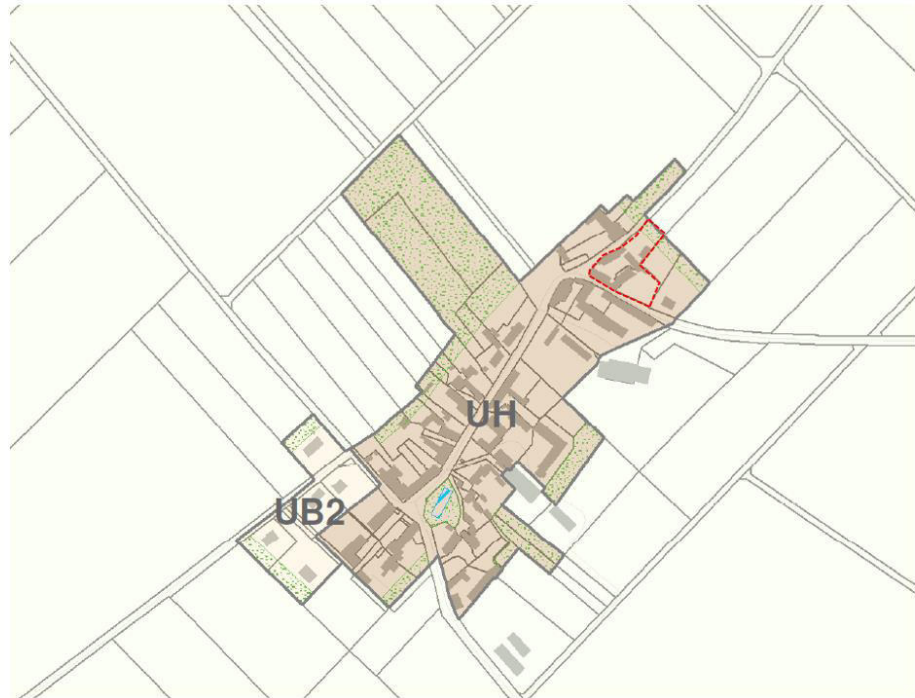
Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-C2021_09-DE


Hameau de Villardu-Brilly (2 parcelles D 583 et D 584))



Au sud du Bourg (1 parcelle A 0683)



DELIBERATION N°C2021_09
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le 
ID : 045-200035764-20210325-C2021_09-DE

Hameau de Lignerolles (AA 97 et AA 11)



ANNEXE - Instauration du droit de préemption urbain
Zones de préemption de Gidy
Zones AU hors secteurs AUae

Le Centre Bourg



**DELIBERATION N°C2021_09
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

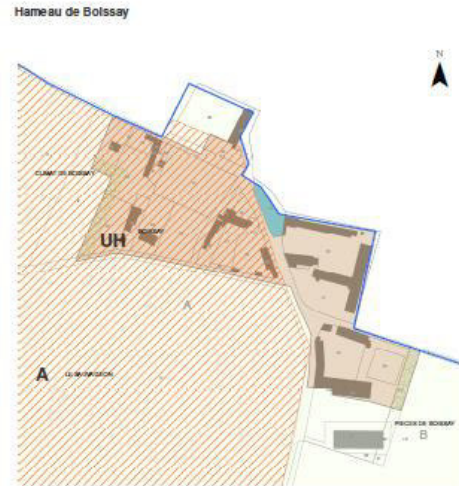
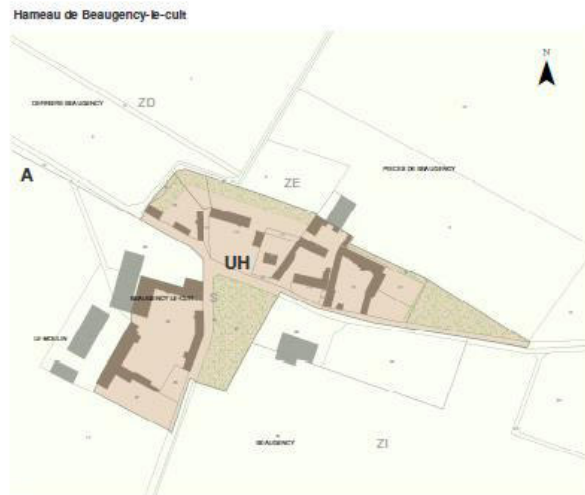
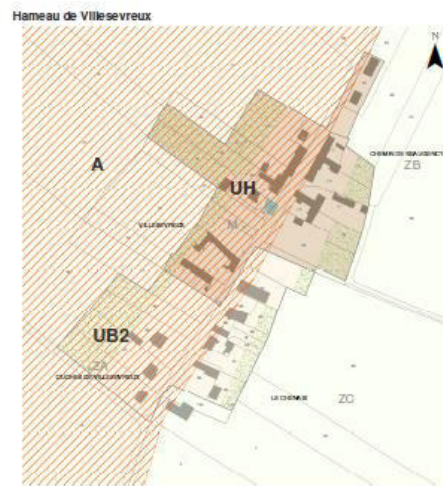
Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-C2021_09-DE

Les Hameaux



0/000

DELIBERATION N°C2021_09
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

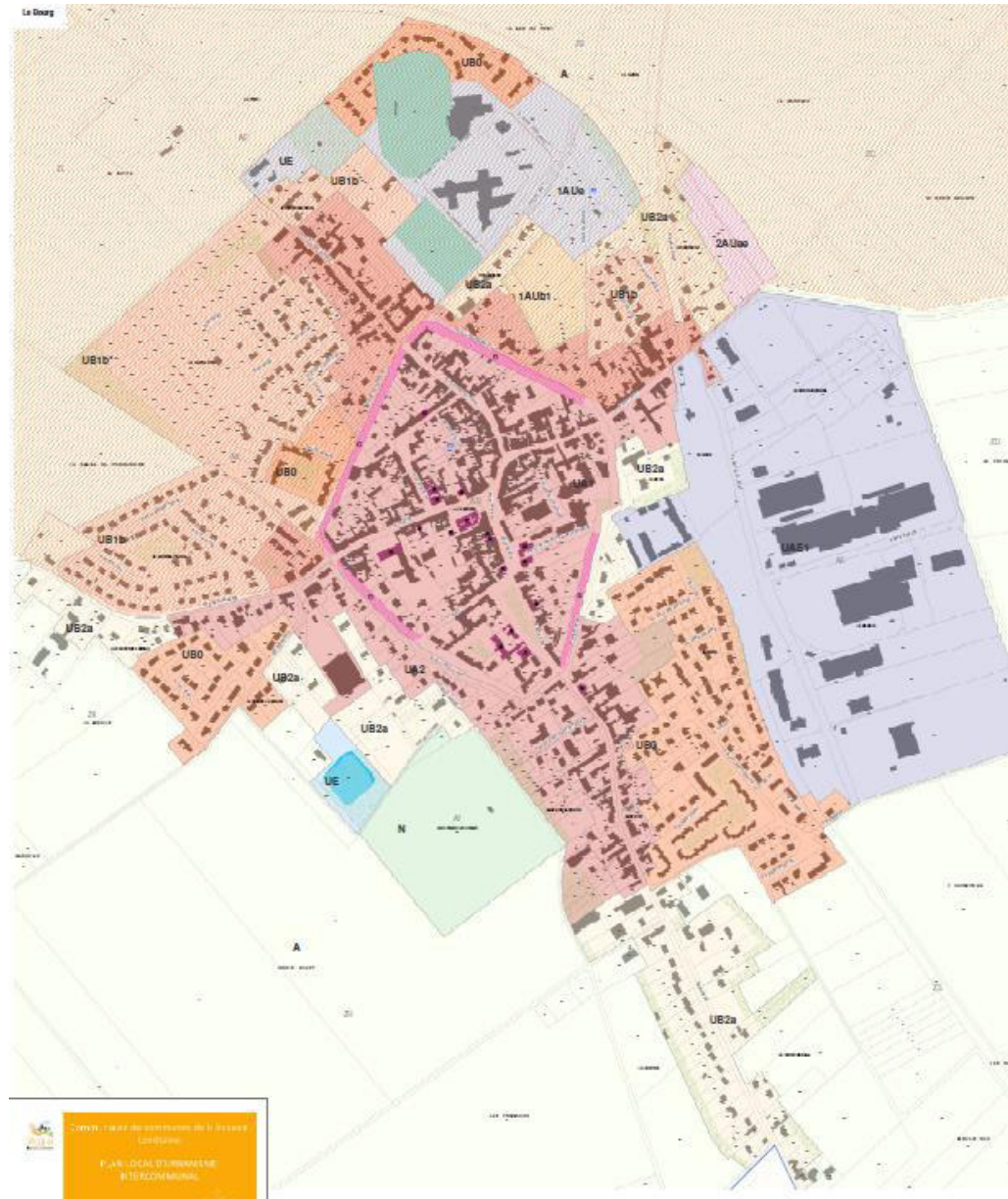
Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-C2021_09-DE

Le Centre-Ville



DELIBERATION N°C2021_09
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-C2021_09-DE

Le Hameau de Lignerolles



Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DELIBERATION N°C2021_47

**MODIFICATION DU PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE
GIDY**

L'an deux mil vingt et un, le 20 mai, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni à la salle polyvalente de Saint-Péravy-la-Colombe, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....31

Pouvoir(s) :06

Votants :37

Conseillers titulaires présents :

BRACQUEMOND Thierry, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, LEGRAND Fabienne, DAUDIN René, GUDIN Pascal, GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, GREFFIN Gervais, PINSARD Yves, SAVOURE-LEJEUNE Martial, CHASSINE TOURNE Aline, PELLETIER Claude, LORCET Dominique, PAILLET Alban, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, MERCIER Véronique, PINET Odile, GUISET Éric, BEUCHERIE Elodie, LEGRAND Anne-Elodie, PELE Denis, DAVID Éric, BATAILLE Muriel, SOUCHET Christophe, CLAVEAU Thierry

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

FAUCHET Nathalie, GUERIN Yannick,

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

JACQUET David à DAUDIN René, DUMINIL Marie-Paule à SAVOURE-LEJEUNE Martial, JOVENIAUX Nadine à JOLLIET Hubert, SEVIN Marc LORCET Dominique, LEGRAND Catherine PELLETIER Claude, BRETON Julien à PINET Odile

Conseillers excusés :

CHEVOLOT Laurence, THIBAudeau Alexandre, BERNABEU Jean-Paul, MOREAU Damien, LAURENT Sophie, BOISSIERE Isabelle, CISSE Sylvie

Secrétaire de séance : LEGRAND Fabienne

DELIBERATION N°C2021_47
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION SUR LA
COMMUNE DE GIDY

Afin de permettre à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et à ses communes membres de mener à terme leurs politiques foncières, l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un plan local d'urbanisme intercommunal d'instaurer un Droit de Prémption Urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat approuvé par délibération n°2021_06 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération n°C2021_09 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Beauce Loirétaine ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Gidy adressée en recommandé avec accusé de réception exigeant l'élargissement du périmètre du droit de préemption urbain et sa délégation aux zones urbanisées de la commune ;

Considérant qu'à la suite de l'approbation du PLUi-H, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire communautaire ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan ;

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien,
- l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

DELIBERATION N°C2021_47
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE GIDY

Envoyé en préfecture le 24/05/2021
Reçu en préfecture le 24/05/2021
Affiché le
ID : 045-200035764-20210520-C2021_47-DE



Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et à ses communes membres de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elles auront programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements, favoriser l'accueil des activités économiques et poursuivre le développement des équipements publics ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé de modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Gidy :

Commune	Zone
Gidy	Les zones urbanisées et à urbaniser hors secteurs économiques Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Gidy;
- De préciser que le droit de préemption urbain institué par la présente décision entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;
- De préciser que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département du Loiret conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme ;
- De préciser qu'en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, que copie de la présente délibération sera notifiée à :
 - o Monsieur le Préfet du Loiret,
 - o Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o La Chambre Départementale des Notaires,
 - o Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - o Au Greffe du même Tribunal.
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

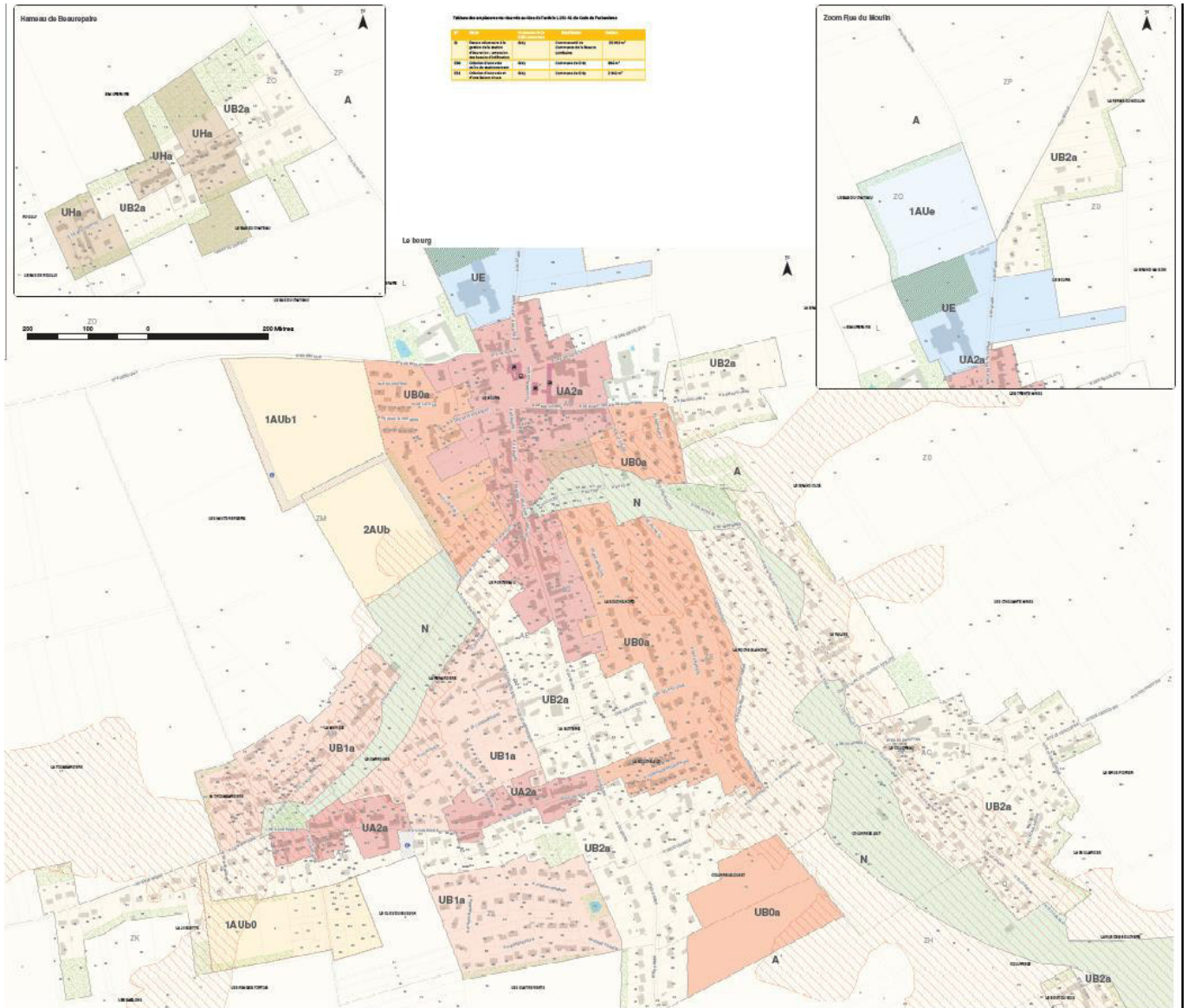
Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 24 mai 2021

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND

*Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 24 mai 2021
Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 24 mai 2021
Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.*

ANNEXE - Modification du périmètre de droit de préemption sur la commune de Gidy

Zones de préemption de Gidy
 Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae



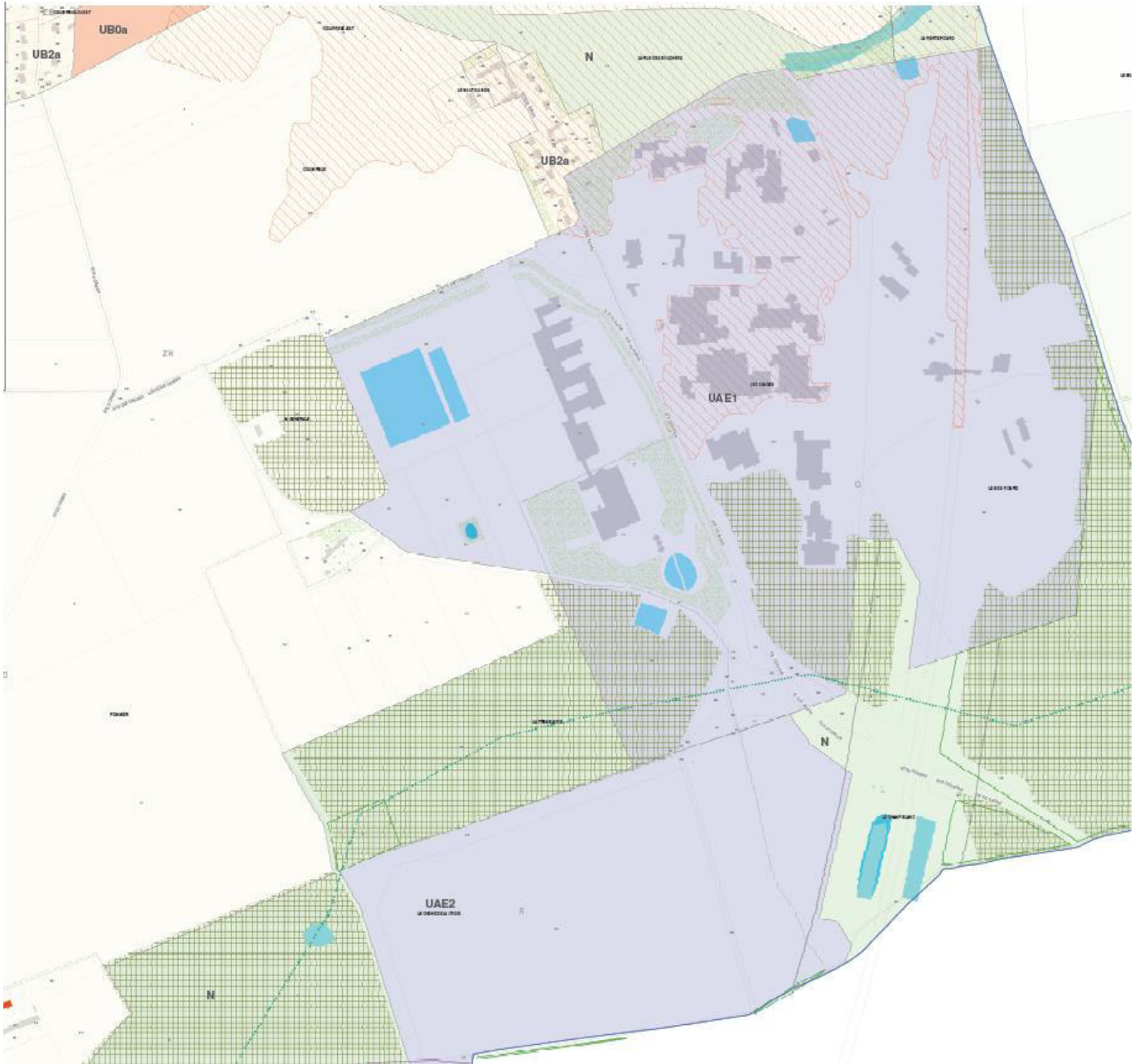
DELIBERATION N°C2021_47
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE GIDY

Envoyé en préfecture le 24/05/2021

Reçu en préfecture le 24/05/2021

Affiché le

ID : 045-200035764-20210520-C2021_47-DE



Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DELIBERATION N°C2021_48

**MODIFICATION DU PERIMETRE DE DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A LA
COMMUNE DE GIDY**

L'an deux mil vingt et un, le 20 mai, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni à la salle polyvalente de Saint-Péravy-la-Colombe, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....31
Pouvoir(s) :06
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

BRACQUEMOND Thierry, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, LEGRAND Fabienne, DAUDIN René, GUDIN Pascal, GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, GREFFIN Gervais, PINSARD Yves, SAVOURE-LEJEUNE Martial, CHASSINE TOURNE Aline, PELLETIER Claude, LORCET Dominique, PAILLET Alban, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, MERCIER Véronique, PINET Odile, GUISET Éric, BEUCHERIE Elodie, LEGRAND Anne-Elodie, PELE Denis, DAVID Éric, BATAILLE Muriel, SOUCHET Christophe, CLAVEAU Thierry

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

FAUCHET Nathalie, GUERIN Yannick,

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

JACQUET David à DAUDIN René, DUMINIL Marie-Paule à SAVOURE-LEJEUNE Martial, JOVENIAUX Nadine à JOLLIET Hubert, SEVIN Marc LORCET Dominique, LEGRAND Catherine PELLETIER Claude, BRETON Julien à PINET Odile

Conseillers excusés :

CHEVOLOT Laurence, THIBAudeau Alexandre, BERNABEU Jean-Paul, MOREAU Damien, LAURENT Sophie, BOISSIERE Isabelle, CISSE Sylvie

Secrétaire de séance : LEGRAND Fabienne

DELIBERATION N°C2021_48
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION
A LA COMMUNE DE GIDY

Par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 29 mars 2016. Conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, cette modification des statuts emporte de plein droit la compétence de celle-ci en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Le transfert de plein droit du DPU reste limité à l'exercice des compétences de l'EPCI. L'EPCI est titulaire du DPU à la place des communes membres.

Toutefois, le cas échéant, le principe de spécialité n'empêche pas la communauté de préempter un bien, si cette préemption est motivée par l'acquisition du bien en vue de sa cession à une commune compétente pour réaliser une opération d'intérêt communale qui entre dans le champ des actions ou opérations définies par l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption, qui permet à une collectivité d'acquérir en priorité un bien bâti ou non à titre onéreux à l'occasion d'une aliénation, est un outil d'aide permettant notamment la mise en œuvre des politiques foncières.

Le Code de l'urbanisme permet au titulaire de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Il est donc proposé au regard de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme précité de déléguer à ces communes ayant institué le droit de préemption urbain, chacune en ce qui la concerne, l'exercice du droit de préemption au sein des périmètres tels que définis dans le plan annexé, à l'exception des zones classées à vocation économique qui relève de la compétence exclusive de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Commune	Zone
Gidy	Les zones urbanisées et à urbaniser hors secteurs économiques Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae

Selon l'application du principe de guichet unique, c'est la commune membre concernée par le bien soumis au DPU qui reçoit la déclaration d'intention d'aliéner (DIA). Le délégataire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

Les DIA reçues pour des biens ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunale (secteur non délégué) devront être adressées sans délai à la CCBL compte-tenu des délais de procédure. (R213-6 du Code de l'urbanisme)

Dans le cadre de l'exercice du DPU, la commune délégataire ouvrira un registre à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

DELIBERATION N°C2021_48
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A LA
COMMUNE DE GIDY

Envoyé en préfecture le 24/05/2021
Reçu en préfecture le 24/05/2021
Affiché le
ID : 045-200035764-20210520-C2021_48-DE



Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.213-3 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu la délibération n°C2021_09 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Beauce Loirétaine modifiée par délibération du 20 mai 2021;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Gidy adressée en recommandé avec accusé de réception exigeant l'élargissement du périmètre du droit de préemption urbain et sa délégation aux zones urbanisées de la commune ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Gidy au sein des périmètres et dans les conditions définis dans le tableau ci-dessus et les cartes annexées,
- D'inviter les commune à accepter cette délégation sur les zones proposées dans le cadre d'une délibération ;
- De préciser que la délégation de droit de préemption urbain instituée par la présente décision entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;
- De préciser que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département du Loiret conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme ;
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 24 mai 2021

Le Président,
Thierry BRACQUEMONT

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 24 mai 2021
Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 24 mai 2021
Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

DELIBERATION N°C2021_48
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A LA
COMMUNE DE GIDY

Envoyé en préfecture le 24/05/2021

Reçu en préfecture le 24/05/2021

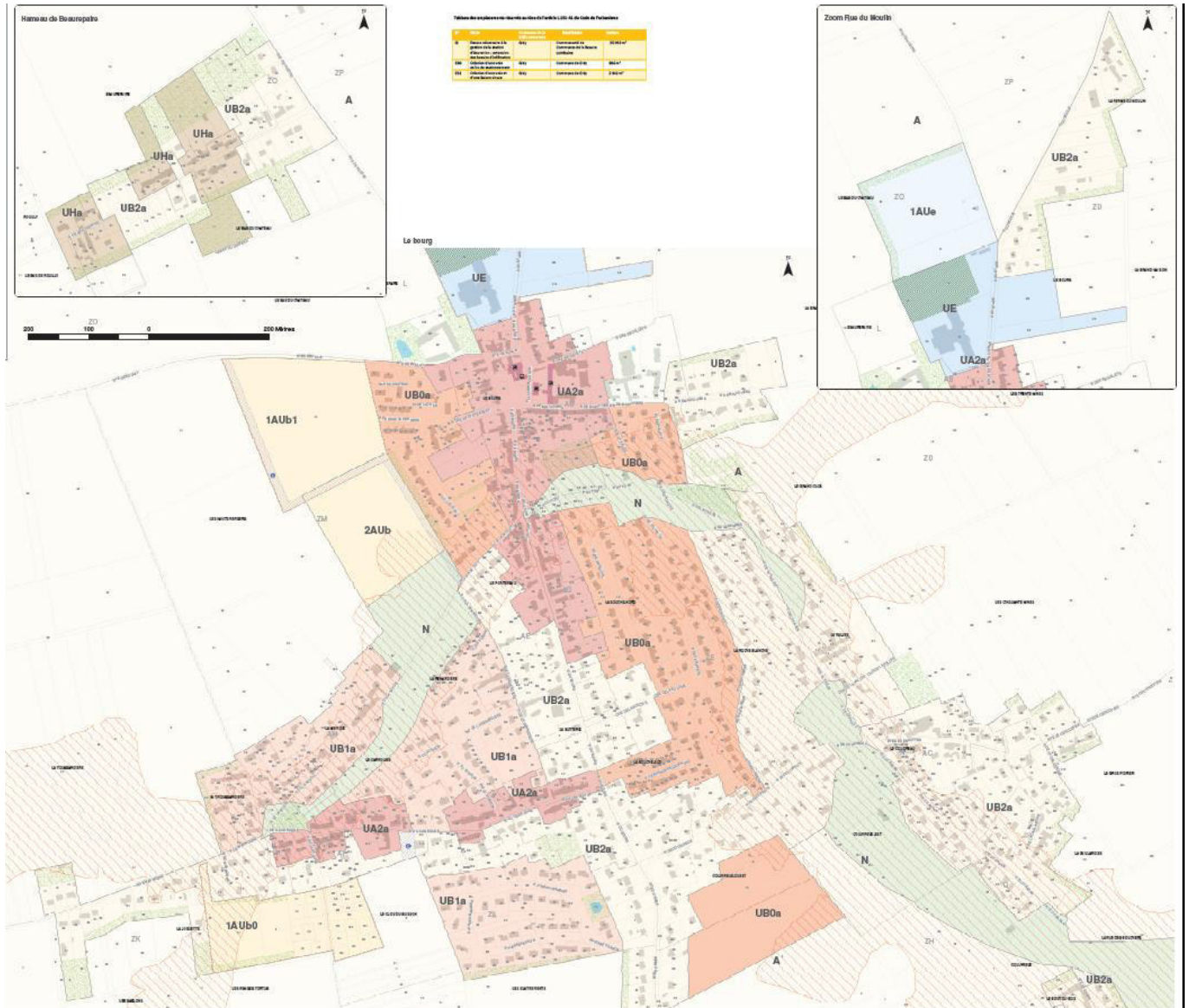
Affiché le



ID : 045-200035764-20210520-C2021_48-DE

ANNEXE - Modification du périmètre de délégation du droit de préemption à la commune de Gidy

Zones de préemption de Gidy
Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae



Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_60
MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA
COMMUNE DE PATAY**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....36
Pouvoir(s) :4
Votants :.....40

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LEGRAND Catherine, LORCET Dominique, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, GUISET Éric, DAVID Éric, CLAVEAU Thierry, GREFFIN Gervais, SEVIN Marc, BATAILLE Muriel, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, LEGRAND Anne-Elodie, (arrivée à 19h46 pendant la présentation de la délibération n°C2022_56) GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, PINSARD Yves, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

RICHER Dominique suppléant de CHASSINE TOURNE Aline
DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie (jusqu'à 19h46)

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

JACQUET David donne pouvoir à CHEVOLOT Laurence
PELLETIER Claude donne pouvoir à JOLLIET Hubert
PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice
BRETON Julien donne pouvoir à GUISET Eric

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

EDRU Pascal, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2022_60
MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA
COMMUNE DE PATAY

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220630-C2022_60-DE

DELIBERATION N°C2022_60
MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA
COMMUNE DE PATAY

de permettre à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et à ses communes membres de mener à terme leurs politiques foncières, l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un plan local d'urbanisme intercommunal d'instaurer un Droit de Préemption Urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat approuvé par délibération n° C2021_06 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021,

Vu la délibération n° C2021_09 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Beauce Loirétaine,

Considérant qu'à la suite de l'approbation du PLUI-H, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire communautaire,

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce même plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,

DELIBERATION N°C2022_60
MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE
COMMUNE DE PATAY

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220630-C2022_60-DE



- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et à ses communes membres de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elles auront programmées notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements, favoriser l'accueil des activités économiques et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est proposé de modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Patay pour faire aboutir le dossier de Chantopac :

Commune	Zone
Patay	-Les zones urbanisées et les zones à urbaniser hors secteurs économiques : zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae -Les parcelles cadastrées AE 71 et AE 3 situées en zone Uae

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Patay,
- De préciser que le droit de préemption urbain institué par la présente décision entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R. 211-3 du code de l'Urbanisme,
- De préciser que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Patay pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Loiret conformément à l'article R.211-2 du code de l'Urbanisme,
- De dire qu'en application de l'article R.211-3 du code de l'Urbanisme, une copie de la présente délibération sera notifiée à :
 - o Monsieur le Préfet du Loiret,
 - o Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques,
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o La Chambre Départementale des Notaires,
 - o Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - o Au Greffe du même tribunal ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**DELIBERATION N°C2022_60
MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE
COMMUNE DE PATAY**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 045-200035764-20220630-C2022_60-DE



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 4 juillet 2022

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 4 juillet 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_61
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE PATAY**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....36
Pouvoir(s) :4
Votants :.....40

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LEGRAND Catherine, LORCET Dominique, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, GUISET Éric, DAVID Éric, CLAVEAU Thierry, GREFFIN Gervais, SEVIN Marc, BATAILLE Muriel, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, LEGRAND Anne-Elodie, (arrivée à 19h46 pendant la présentation de la délibération n°C2022_56) GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, PINSARD Yves, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

RICHER Dominique suppléant de CHASSINE TOURNE Aline
DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie (jusqu'à 19h46)

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

JACQUET David donne pouvoir à CHEVOLOT Laurence
PELLETIER Claude donne pouvoir à JOLLIET Hubert
PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice
BRETON Julien donne pouvoir à GUISET Eric

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

EDRU Pascal, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2022_61
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE PATAY

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220630-C2022_061-DE

DELIBERATION N°C2022_61
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE PATAY

Par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 29 mars 2016. Conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, cette modification des statuts emporte de plein droit la compétence de celle-ci en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Le droit de préemption, qui permet à une collectivité d'acquérir en priorité un bien bâti ou non à titre onéreux à l'occasion d'une aliénation, est un outil d'aide permettant notamment la mise en œuvre des politiques foncières.

Il est maintenant ici proposé, au regard de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme précité, de déléguer à l'EPFLI Foncier Cœur de France, établissement public foncier local interdépartemental y ayant vocation, l'exercice du droit de préemption au sein du périmètre défini dans le plan annexé, soit uniquement le secteur composé des deux parcelles foncières classées à vocation économique et ayant fait l'objet d'une convention de portage foncier avec l'EPFLI Foncier Cœur de France en août 2021 dans le but de recycler la friche dite de Chantopac.

Commune	Zone
Patay	-Les parcelles cadastrées AE 71 et AE 3 situées en zone Uae

Selon l'application du principe de guichet unique, c'est la commune membre concernée par le bien soumis au DPU qui reçoit la déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Les DIA reçues pour ces deux parcelles devront être adressées sans délai à l'EPFLI Foncier Cœur de France compte-tenu des délais de procédure (R213-6 du Code de l'urbanisme), qui s'occupera de l'instruction de la procédure.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.213-3 et suivants et R.211-1 et suivants,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De déléguer le droit de préemption urbain à l'EPFLI Foncier Cœur de France, au sein du périmètre et dans les conditions définies dans le tableau ci-dessus et la carte annexée,
- De préciser que la délégation de droit de préemption urbain instituée par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLUi-H, de la délibération relative à la modification du périmètre de droit de préemption sur la commune de Patay,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.
-

**DELIBERATION N°C2022_61
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DELEGATION
PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE PATAY**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

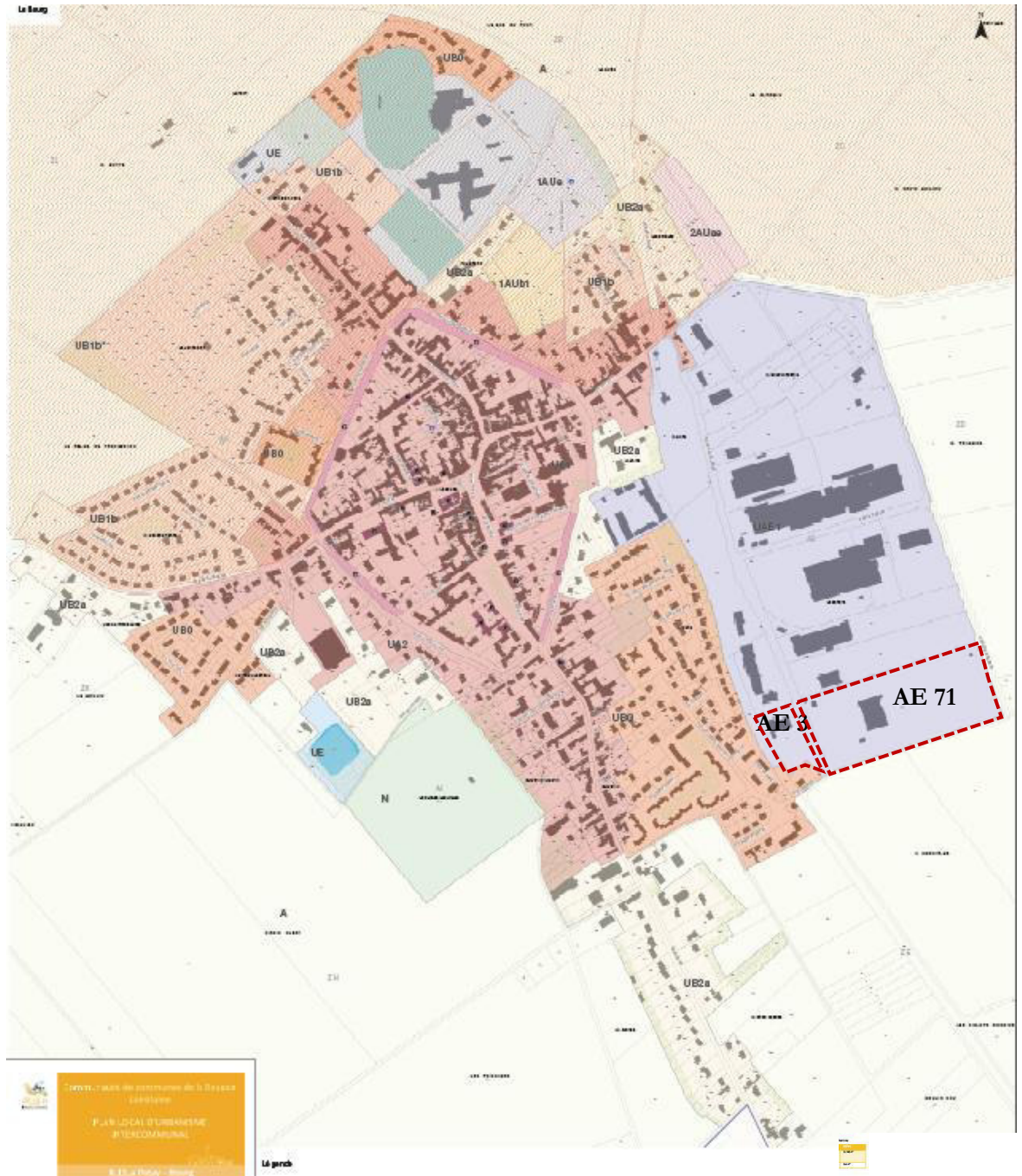
Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220630-C2022_061-DE



**Annexe –Délégation du droit de préemption urbain à l'EPFLI Cœur de France
(délimitée en pointillé rouge sur les cartes ci-dessous) :**
- les parcelles AE 71 et AE 3 (situées en zone Uae) sur la commune de Patay



Centre-Bourg

Hameau de
Lignerolles



**DELIBERATION N°C2022_61
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE PATAY**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220630-C2022_061-DE



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 4 juillet 2022

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 4 juillet 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.